

Les Parties incorporeront des annexes sectorielles qui préciseront les modalités d'application des disciplines à l'architecture, au tourisme ainsi qu'aux télécommunications améliorées et aux services informatiques. Sous réserve d'un examen juridique approprié par les deux Parties, une annexe semblable ferait partie de l'Accord afin de clarifier l'application de celui-ci aux lois et règlements futurs dans le secteur des transports.

Les deux Parties ont établi des ententes visant spécifiquement l'autorisation de séjour temporaire des gens d'affaires, et reconnu précisément les personnes et professions qui s'occupent de vente ou de service après-vente.

Les Parties sont convenues d'une annexe dans laquelle seraient incorporés les principes suivants, de façon à permettre le développement d'un marché ouvert et compétitif en matière de télécommunications améliorées et de services informatiques:

A) L'accès aux services de base d'exploitation des télécommunications, et leur utilisation, sur une base non discriminatoire, notamment: la location de services téléphoniques locaux et interurbains; les services téléphoniques de ligne privée permanente; les voies téléphoniques interurbaines spécialisées; les services publics de transmission de données, entre autres au sein des entreprises, le partage et la revente de services de télécommunications de base; et l'achat ou la location d'équipement terminal;

B) Le maintien de l'accessibilité actuelle en ce qui concerne la prestation de services de télécommunications améliorées, grâce à l'utilisation de services informatiques et de réseaux d'exploitation des télécommunications sur le territoire de chacune des Parties et d'un territoire à l'autre;

C) L'assurance que les fournisseurs de services améliorés ne profitent pas d'un interfinancement déraisonnable ou d'autres politiques anti-concurrentielles de la part de leurs fournisseurs monopolistes. À cet égard, des sauvegardes appropriées seront mises en place, comme une comptabilité distincte, des particularités organisationnelles suffisantes et des dispositions concernant la divulgation.

Les ententes régiront les services informatiques, qu'ils soient ou non fournis à l'aide du réseau d'exploitation des télécommunications.